



**CANWEST PUBLISHING INC. / PUBLICATIONS CANWEST
INC., CANWEST BOOKS INC. AND CANWEST (CANADA) INC.**

**SEVENTEENTH REPORT OF
FTI CONSULTING CANADA INC.,
IN ITS CAPACITY AS MONITOR OF THE APPLICANTS**

May 12, 2011

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36, AS
AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF CANWEST
PUBLISHING INC./ PUBLICATIONS CANWEST
INC., CANWEST BOOKS INC., AND CANWEST
(CANADA) INC.

SEVENTEENH REPORT OF
FTI CONSULTING CANADA INC.,
in its capacity as Monitor of the Applicants

INDEX

TAB DOCUMENT

1. Seventeenth Report of the Monitor
 - A. Letter dated July 14, 2010 with all enclosures

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS*
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING INC./
PUBLICATIONS CANWEST INC., CANWEST BOOKS
INC., AND CANWEST (CANADA) INC.

SEVENTEENTH REPORT OF FTI CONSULTING CANADA INC.,
in its capacity as Monitor of the Applicants

May 12, 2011

INTRODUCTION

1. By Order of this Court dated January 8, 2010 (the “**Initial Order**”), Canwest Publishing Inc. / Publications Canwest Inc. (“**CPI**”), Canwest Books Inc. (“**CBI**”), and Canwest (Canada) Inc. (“**CCI**”, and together with CPI and CBI, the “**Applicants**”) obtained protection from their creditors under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985 c. C-36, as amended (the “**CCAA**”). The Initial Order also granted relief in respect of Canwest Limited Partnership / Canwest Societe en Commandite (the “**Limited Partnership**”, and together with the Applicants, the “**LP Entities**”) and appointed FTI Consulting Canada Inc. (“**FTI**”) as monitor (the “**Monitor**”) of the LP Entities. The proceedings commenced by the LP Entities under the CCAA will be referred to herein as the “**CCAA Proceedings**”.

TERMS OF REFERENCE

2. In preparing this report, FTI has relied upon unaudited financial information of the LP Entities, the LP Entities' books and records, certain financial information prepared by, and discussions with, the LP Entities' management. FTI has not audited, reviewed or otherwise attempted to verify the accuracy or completeness of the information and accordingly expresses no opinion or other form of assurance on the information contained in this report.
3. Capitalised terms not defined in this report shall have the meanings assigned to them in the AHC Plan (as defined and described below). Unless otherwise stated, all monetary amounts contained in this report are expressed in Canadian dollars.

BACKGROUND

4. Relief in the CCAA Proceedings was obtained on January 8, 2010 by the Canwest entities which carried on, *inter alia*, newspaper and online publishing and digital media businesses.
5. As described in greater detail in the Seventh Report, following review of the bids received during a sale and investor solicitation process, the bid (the "AHC APA") submitted by the *ad hoc* committee of holders of 9.25% senior subordinated notes issued by the Limited Partnership was selected and obtained Court approval on May 17, 2010.
6. As reported in the Tenth Report of the Monitor, on June 14, 2010, affected creditors of the LP Entities voted overwhelmingly in support of the LP Entities' plan of compromise or arrangement, as amended (the "AHC Plan") and a majority in number and greater

than two-thirds in value of the affected creditors present and voting at the creditors' meeting voted in favour of the AHC Plan.

7. By Order dated June 18, 2010 (the "**AHC Plan Sanction Order**") this Court sanctioned the AHC Plan. The AHC Transaction was successfully closed and all of the operating assets of the LP Entities were transferred to the purchaser, Postmedia Network Inc. ("**Postmedia**"), on July 13, 2010.
8. On July 6, 2010, Justice Pepall granted an Administrative Reserve and Transition Order (the "**Administrative Reserve Order**") which, among other things, established the Administrative Reserve and expanded certain powers of the Monitor following the implementation of the AHC Plan.
9. Further background information regarding the LP Entities and the CCAA Proceedings is provided in, among other things, the Pre-filing Report of the Proposed Monitor dated January 7, 2010 and in the affidavit of Thomas Strike sworn January 7, 2010, copies of which (together with other relevant materials, including a copy of the Initial Order) have been posted on the Monitor's website for the CCAA Proceedings at <http://cfcanada.fticonsulting.com/clp>.

PURPOSE OF THIS REPORT

10. The limited purpose of this report is to provide information to this Honourable Court in connection with certain issue raised in the motion brought by Postmedia for an Order declaring, *inter alia*, that the method of calculation of the claims of the Retired Typographers (as defined below) has previously been determined in a commercial

arbitration award dated January 21, 2009 and certain other relief (as described in greater detail in Postmedia's notice of motion dated April 19, 2011) ("**Postmedia's Motion**").

CEP TYPOGRAPHERS' CLAIMS

11. On April 12, 2010, the LP Entities obtained an Order (the "**Claims Procedure Order**") establishing a claims procedure for the identification and quantification of certain claims against the LP Entities (the "**Claims Procedure**"). For reasons described in the Monitor's Seventh Report, the Claims Procedure Order was amended by Order of Justice Pepall dated May 17, 2010 (the "**Amended Claims Procedure Order**") to call for certain additional claims, including claims against the directors and officers of the Applicants.
12. On July 14, 2010, the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada ("**CEP**") filed a proof of claim (the "**Proof of Claim**") on behalf of nine of the LP Entities' former typographers (the "**CEP Typographers**"). In the Proof of Claim, CEP claimed \$500,000 in respect of each of the CEP Typographers and did not provide any additional details in connection with their claims (the "**CEP Typographers' Claims**").
13. In the cover letter dated July 14, 2010 enclosing the Proof of Claim, CEP's counsel stated, in part as follows:

Our clients are employees of the Gazette and are owed money for unpaid salary. Please note that an arbitrator is seized of the claim. His latest decision in this regard is enclosed with the present letter. Please note however that this decision is being contested in front of the Superior Court of Quebec.

14. The letter enclosed the decision of arbitrator Andre Sylvestre dated January 21, 2009 which adjudicates a grievance filed by CEP on behalf of the CEP Typographers on June 4, 1996 with respect to the *Montreal Gazette*'s refusal to exchange last final and best offers following a breakdown of negotiations for a new collective agreement (the "**1996 Greivance**"). A copy of the letter dated July 14, 2010 with all enclosures is attached as **Appendix "A"**.
15. CEP asserted that the CEP Typographers' Claims were Excluded Claims (as defined in the Amended Claims Procedure Order) and constituted Assumed Liabilities under the AHC APA.
16. The CEP Typographers brought a motion seeking the Court's instructions and directions with respect to the proper characterization of their claims. In his Affidavit sworn December 2, 2010 filed by CEP in support of that motion (a copy of which is attached at Tab "F" of Postmedia's Supplementary Motion Record), Don McKay stated, among other things, as follows:

*On July 14, 2010, the Union filed a claim in accordance with the Amended Claims Procedure Order on behalf of 9 typographers employed or formerly employed by the Montreal Gazette (the "**Employer**") with respect to salary and other benefits lost under the applicable collective bargaining agreement as a result of the Employer's refusal to submit to compulsory arbitration for the renewal of a collective agreement and consequent improper lockout in or around June 3, 1996 (the "**Claim**").*

17. The CEP Typographers' motion was heard on December 10, 2010¹.

¹ The CEP Typographers' motion was heard at the same time as a motion brought by two other LP Entities' former typographers (Eriberto Di Paolo and Rita Blondin) seeking related relief.

18. On January 5, 2011, Justice Pepall released her decision with respect to the claims of the CEP Typographers and the claims of Eriberto Di Paolo and Rita Blondin (the “**January 5 Reasons**”) and held that the claims of four of the CEP Typographers and the claims of Eriberto Di Paolo and Rita Blondin constituted Assumed Liabilities under the AHC APA (the “**Assumed Typographers**”) and the claims of the remaining five CEP Typographers did not (the “**Retired Typographers**”).
19. Subsequent to the release of the January 5 Reasons, counsel for Postmedia and CEP’s counsel engaged in settlement discussions regarding all of the CEP Typographers’ Claims. Any settlement involving the claims of the Retired Typographers was to be subject to the approval of the Monitor. At the request of Postmedia and CEP, the Monitor had agreed to delay commencing separate settlement discussions with respect to the Claims of the Retired Typographers.
20. On or about March 10, 2011, the Monitor was advised by counsel for Postmedia that they had been unable to settle the CEP Typographers’ Claims. CEP’s counsel confirmed same on or about March 14, 2011. Accordingly, the Monitor and CEP commenced settlement discussions with respect to the claims of the Retired Typographers. Failing successful settlement through these direct discussions, the claims of the Retired Typographers must be referred by the Monitor to a claims officer or the Court for resolution.
21. As at the date of this report, the Monitor and CEP have been unable to settle the claims of the Retired Typographers. The outcome of Postmedia’s Motion will determine whether the previous determination of the method of calculation of the claims of the Retired Typographers is binding on the Retired Typographers and whether their claims are to be

determined in Quebec together with the claims of the Assumed Typographers. Accordingly, the Monitor has not referred the claims of the Retired Typographers to a claims officer or the Court for resolution pending the hearing and determination of Postmedia's Motion.

2000 GRIEVANCE

22. On April 5, 2011, during the course of the settlement discussions between the Monitor and CEP commenced in or around March 2011, CEP's counsel delivered a breakdown of the quantum of the Retired Typographers' claims (a copy of which is attached as Exhibit "G" to the Affidavit of Don McKay sworn May 2, 2011 in connection with Postmedia's Motion) ("**CEP Claim Description**").
23. The CEP Claim Description makes reference to two grievances – the 1996 Grievance and another grievance submitted on July 14, 2000 (the "**2000 Grievance**"). According to the CEP Claim Description, CEP is claiming \$417,864 for each of the Retired Typographers in respect of the 1996 Grievance and \$143,208 for each of the Retired Typographers in respect of the 2000 Grievance for a total claim of \$561,072 for each Retired Typographer (in excess of the amount claimed for each CEP Typographer by CEP in its Proof of Claim).
24. The reference to the 2000 Grievance in the CEP Claim Description delivered to the Monitor on a without prejudice basis on April 5, 2011 is first time CEP had mentioned the 2000 Grievance in the context of their claim of \$500,000 per typographer.

25. Based on the Proof of Claim and materials submitted by CEP, among other things, in connection with the December 10, 2010 motion, the Monitor is of the view that the claims of the Retired Typographers in the LP Entities' Claims Process are limited to claims arising from the 1996 Grievance and that any claims related to the 2000 Grievances are claims barred by the provisions of the Amended Claims Procedure Order.

THE DISPUTED CLAIMS RESERVE

26. As mentioned above, CEP claimed \$500,000 in respect of each of the Retired Typographers in the Proof of Claim. CEP did not at any time seek to amend the Proof of Claim.
27. In accordance with the AHC Plan, the Monitor reserved 55,490 Shares in the Disputed Claims Reserve with respect to the claims of the Retired Typographers in the submitted maximum amount of \$500,000 each.
28. As at the date of this report, the claims of the Retired Typographers are the only remaining unresolved claims submitted against the LP Entities in the Claims Process and the Shares reserved in respect of their claims are the only Shares remaining in the Disputed Claims Reserve. The Monitor has effected distributions of all other Shares to Affected Creditors holding Proven Claims over \$1,000 that had not made valid cash elections.

CONCLUSIONS

29. As stated above, since the outcome of Postmedia's Motion will determine whether the previous determination of the method of calculation of the claims of the Retired

Typographers is binding on the Retired Typographers and whether their claims are to be determined in Quebec together with the claims of the Assumed Typographers, the Monitor has not referred the claims of the Retired Typographers to a claims officer or the Court for resolution pending the hearing and determination of Postmedia's Motion.

30. The Monitor is of the view that the claims of the Retired Typographers in the LP Entities' Claims Process are limited to claims arising from the 1996 Grievance and that any claims related to the 2000 Grievances are claims barred by the provisions of the Amended Claims Procedure Order. If Postmedia is unsuccessful in obtaining the relief sought in Postmedia's Motion and the Monitor and CEP are unsuccessful in reaching a settlement of the claims of the Retired Typographers, the Monitor will refer the claims of the Retired Typographers to a claims officer or the Court and will be advancing a claims bar defense with respect to the Retired Typographers' claims related to the 2000 Grievance at that time.
31. Under the provisions of the AHC Plan and the Plan Sanction Order, any Disputed Claims that remain unresolved as at the Final Distribution Date will be forever discharged, barred and released without any compensation therefor. Final Distribution Date is defined in the AHC Plan as "*the earlier of (i) December 31, 2010; and (ii) the date which is ten (10) Business Days following the resolution of all Disputed Claims.*" By Orders dated December 30, 2010, February 28, 2011, and March 21, 2011, the Final Distribution Date was extended to May 31, 2011.
32. Depending on the outcome of Postmedia's motion, the Monitor may need to seek an extension of the Final Distribution Date before May 31, 2011 in order to allow the

Monitor time to have the claims of the Retried Typographers referred to and adjudicated
by a claims officer or the Court.

All of which is respectfully submitted this 12th day of May, 2011.

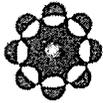
FTI Consulting Canada Inc.,
in its capacity as the Monitor of Canwest Publishing Inc. / Publications Canwest Inc., Canwest
Books Inc., Canwest (Canada) Inc., and Canwest Limited Partnership / Canwest Societe en
Commandite

Per



Paul Bishop
Senior Managing Director

Appendix "A"



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S

Sibel Ataogul
Marie Jo Bouchard
Pierre Brun
Michael Cohen
Johanne Drolet
Suzanne Gascon
Michel Gilbert
Pierre Grenier
Amélie Guilbault
Josée Lavallée
Denis Lavoie
Georges Marceau
Claude G. Melançon
Giuseppe Sciortino
Marie-Claude St-Amant
Sylvain Seney
Andréa Talarico
Noémie Valsan

Montreal, July 14th 2010

By fax and by mail

WITHOUT PREJUDICE

Ms. Pamela Luthra
Claims Process
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto ON M5K 1G8

Subject: Canwest LP Entities Claim Process

Our file: PG-1710-269-2

Ms. Luthra,

This letter follows the communication we received on behalf of our clients (see schedule for list), all employees of the Gazette, dated July 7th 2010, inviting them to submit their claims in the LP Claims process.

Our clients are employees of the Gazette and are owed money for unpaid salary. Please note that an arbitrator is seized of the claim. His latest decision in this regard is enclosed with the present letter. Please note however that this decision is being contested in front of the Superior Court of Quebec.

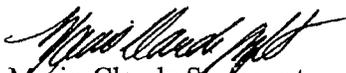
We have reviewed the order rendered by the Honourable Madam Justice Pepall dated April 12th 2010 and we are of the view that our clients' claim is an « Excluded claim » under the meaning determined by this order. Therefore, our clients reserve all their rights to claim the entire sums that they are owed.

However, in order to preserve our clients' rights, we have been mandated to submit the enclosed proof of claim. As such, please note that this does not constitute an admission as to the nature of claims or the amounts owed.

Please contact the undersigned for additional information and/or documentation should it be deemed necessary.

Kindest regards,

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO, S.E.N.C.


Marie-Claude St-Amant
signed for Sibel Ataogul

c.c. Mr. Michael Thomson

Encl. : Claim form
Schedule with names, addresses and claim amounts
Decision of arbitrator André Sylvestre

MONTREAL
1717, boul. René-Lévesque Est
bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 4T3
Téléphone : 514.525.3414
Télécopteur : 514.525.2803

QUÉBEC
220, Grande Allée Est
bureau 100
Québec (Québec)
G1R 2J1
Téléphone : 418.640.1773
Télécopteur : 418.640.0474
www.mmgs.qc.ca

SCHEDULE "C"

Court File No. CV-10-8533-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED**

**AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING
INC./PUBLICATIONS CANWEST INC., CANWEST BOOKS
INC. AND CANWEST (CANADA) INC.**

APPLICANTS

LP PROOF OF CLAIM

1. PARTICULARS OF CREDITOR:

(a) Full Legal Name of Creditor:

Please see schedule of names. (the "Creditor").

(Full legal or Corporate name should be the name of the original Creditor. Do not file separate Proofs of Claim for divisions of the same Creditor.)

(b) Full Mailing Address of Creditor:

Please see schedule of
addresses.

(c) *Telephone Number of Creditor: See schedule A

(d) *Facsimile Number of Creditor: See schedule A

- (e) *E-mail Address of Creditor: N/A.
- (f) *Attention (Contact Person): Me Sibel Ataogul
- (g) Has the Claim been sold or assigned by Creditor to another party?
 Yes _____ No (If yes please completed section 5)

***In order to ensure that all claims are processed in an expedited manner you must provide one (1) or more of your telephone number, fax number or email address.**

2. PROOF OF CLAIM

THE UNDERSIGNED CERTIFIES AS FOLLOWS:

- (a) That I am a Creditor of/hold the position of attorney of the Creditor and have knowledge of all the circumstances connected with the Claim described herein;
- (b) That I have knowledge of all the circumstances connected with the Claim described and set out below;
- (c) That the LP Entity was and still is indebted to the Creditor as follows (*Claims denominated in a foreign currency other than U.S. dollars shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada noon exchange rate in effect at the Filing Date. U.S. dollar denominated claims shall be converted at the Bank of Canada Canadian/U.S.dollar noon exchange rate in effect at the Filing Date which rate was Cdn \$1.0344: \$1 U.S.*)

See schedule A please

	Prefiling Claims	Restructuring Period Claims	Total Claims
Canwest Publishing Inc./ Publications Canwest Inc.	\$	\$	\$
Canwest Books Inc.	\$	\$	\$
Canwest (Canada) Inc.	\$	\$	\$
Canwest Limited Partnership	\$	\$	\$
Total Claims	\$	\$	\$

3. NATURE OF CLAIM

See schedule A please

(CHECK AND COMPLETE APPROPRIATE CATEGORY)

Unsecured Claim of \$ _____

Secured Claim of \$ _____

In respect of this debt, I hold security over the assets of the LP Entity valued at \$ _____, the particulars of which security and value are attached to this Proof of Claim form.

(Give full particulars of the security, including the date on which the security was given, the value that you ascribe to the assets charged by your security and the basis for such valuation, and attach a copy of the security documents evidencing the security.)

4. PARTICULARS OF CLAIM:

The Particulars of the undersigned's total Claim are attached. — *to follow*

upon request.

(Provide full particulars of the Claim and supporting documentation, including amount, description of transaction(s) or agreement(s) giving rise to the Claim, name of any guarantor(s) that has guaranteed the Claim, and amount of Claim allocated thereto, date and number of all invoices, particulars of all credits, discounts, etc. claimed).

5. PARTICULARS OF ASSIGNEE(S) (only to be completed if your claim has been sold or assigned to another party):

N/A.

- (a) Full Legal Name of Assignee(s) of Claim (if all or a portion of the Claim has been sold). If there is more than one assignee, please attach separate sheets with the following information:

(the "Assignee(s)")

Amount of Total Claim Assigned \$ _____

Amount of Total Claim Not Assigned \$ _____

Total Amount of Claim \$ _____
(should equal "Total Claim" as entered in Section 2)

- (b) Full Mailing Address of Assignee(s):

- (c) Telephone Number of Assignee(s):

- (d) Facsimile Number of Assignee(s):

- (e) Attention (Contact Person):

6. FILING OF CLAIM

This LP Proof of Claim must be returned to and received by the Monitor by **5:00 p.m. (Toronto Time) on May 7, 2010** or, **IF YOU HAVE A RESTRUCTURING PERIOD CLAIM, 21 DAYS AFTER YOU ARE DEEMED TO HAVE RECEIVED THE LP CLAIMS PACKAGE PURSUANT TO THE ORDER** (unless the Monitor and the LP Entities agree in writing or the Court Orders that the LP Proof of Claim be accepted after that date) at the following address:

FTI Consulting Canada Inc., Court-appointed Monitor of Canwest Publishing
Inc./Publications Canwest Inc. et al
Claims Process
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, ON
M5K 1G8

Attention: Pamela Luthra

Telephone: 1 888- 310-7627
Fax: 416-649-8101
Email: CanwestLP@fticonsulting.com

Dated at Montreal this 14th day of July, 2010.

Per:



SCHEDULE A

Individuals represented in the present proof of claim :

Robert Davies 1471 A Giovanni-Caboto Ville Lasalle (Québec) H8N 3E1	Claim: 500,000.00\$
Umed Gohil 7809 Thelma Ville Lasalle (Québec) H8P 1W8	Claim: 500,000.00\$
Joseph Brazeau 18 Robitaille Notre-Dame de l'Île Perrot (Québec) J7V 6S7	Claim: 500,000.00\$
Pierre Rebetez 3205 Appelton Montréal (Québec) H3S 1L6	Claim: 500,000.00\$
Michael Thomson 4015 Brahms Brossard (Québec) J4Z 2W9	Claim: 500,000.00\$
Horace Holloway 3696 boul. Dagenais Ouest, app. 4 Laval (Québec) H7P 1V9	Claim: 500,000.00\$
Leslie Stockwell 3285 boul. Du Souvenir, app. 511 Laval (Québec) H7V 3R3	Claim: 500,000.00\$
Jean-Pierre Martin 924 rue Breton Chambly (Québec) J3L 2T6	Claim: 500,000.00\$
Marc Tremblay 760 Ch. Des Pins Est Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2	Claim: 500,000.00\$

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° de dépôt :

Date : Le 21 janvier 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ANDRÉ SYLVESTRE, avocat

**LA SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS ,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, (SCEP),**

Et

**RITA BLONDIN, ROBERT DAVIES, UMED GOBIL, JEAN-PIERRE MARTIN, LESLIE
STOCKWELL, MARC-ANDRÉ TREMBLAY, JOSEPH BRAZEAU, HORACE
HOLLOWAY, PIERRE REBETEZ, MICHAEL THOMSON ET ERIBERTO DI PAOLO,**

Et

THE GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC.

Madame Rita Blondin et
Monsieur Eriberito Di Paolo,
Pour eux-mêmes,

Me Pierre Grenier,
Procureur du Syndicat et des neufs autres plaignants,

Mes Ronald McRobie et Dominique Monet,
Procureurs de l'Employeur.

SENTENCE ARBITRALE

LES FAITS

[1] Les origines de toute cette affaire remontent à 1982, lorsque les parties et chacun des 200 typographes alors à l'emploi de The Gazette ont signé des lettres d'entente tripartites accordant à ces employés des garanties salariales et la sécurité d'emploi jusqu'à l'âge de 65 ans. En 1987, 132 typographes étaient encore en poste. Les deux parties et ces employés ont signé une autre série de lettres d'entente prévoyant que, dans les deux semaines précédant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, l'une ou l'autre des parties pouvait requérir l'échange des meilleures offres finales. Les deux parties devaient s'exécuter simultanément, par écrit, dans les 48 heures suivantes. S'il ne devait pas y avoir entente et avant que le droit de grève ne fût acquis, l'une ou l'autre des parties pouvait soumettre la mésentente à un arbitre. Le mandat confié à ce dernier, après avoir entendu les parties, était de retenir dans sa totalité les offres finales lui semblant les meilleures et de rejeter les autres dans leur totalité.

[2] Une convention collective jusqu'alors en vigueur est arrivée à expiration en 1993. En dépit d'une dizaine de rencontres, dont certaines en présence d'un conciliateur, les parties, de février à mai 1993, n'ont pu en arriver à un accord. Le 17 mai 1993, l'employeur a décrété un lock-out. Le syndicat a logé un grief pour contester le droit de The Gazette de prendre telle décision puisque, soutenait-il, elle était tenue de maintenir en poste tous ses typographes et de respecter les conditions de travail prévues par la convention collective expirée et ce, pendant le processus d'échange et d'arbitrage des meilleures offres finales. Me Leboeuf a été l'arbitre désigné. Le 18 novembre 1993, il a décidé, dans une sentence intérimaire, que l'employeur avait tout à fait le droit de maintenir le lock-out pendant ce processus d'échange. En effet, pour reprendre ses termes, « le droit de grève ou de lock-out étant un droit reconnu dans le domaine des relations de travail, il peut donc être exercé en tout temps à compter du moment où il

est acquis ».

[3] Le 4 mai 1993, le syndicat a déclenché le processus d'échange des meilleures offres finales. Comme les parties n'ont pu en arriver à une entente, Me Leboeuf a agi comme arbitre de ce différend. Le 18 août 1994, celui-ci a rendu sa sentence que l'employeur a reçue le 22 août. La même journée, monsieur McKay, le permanent syndical responsable du dossier, a adressé cette note à la direction :

« We now have a new contract. Union representatives are available now to complete the necessary formalities with their counterparts at The Gazette. Our members are available to return to work now.

We offer you cooperation in implementing Me Leboeuf's decision and normalizing relations between the parties in a timely and efficient manner. »

[4] Or l'arbitre Leboeuf, dans cette sentence, avait modifié l'article XI de l'entente tripartite de 1987. En effet, le processus d'échange des meilleures offres finales, jusqu'alors obligatoire, était devenu facultatif. L'entente de 1982 était également transformée car The Gazette pouvait dorénavant transférer les typographes pour répondre à ses besoins dans d'autres départements sans avoir obtenu la permission du syndicat.

[5] The Gazette a mis fin au lock-out le 24 août 1994. Elle a présenté l'offre intéressante d'une indemnité de départ et 51 typographes l'ont acceptée. Finalement, seuls les 11 plaignants sont restés en poste. Le 14 octobre, les parties ont signé la convention collective incluant les ententes de 1982 et 1987 mais, aussi, les annexes contenant les modifications introduites par la sentence Leboeuf.

[6] Cependant, les 11 plaignants n'ont pas été rappelés au travail mais ont reçu leur salaire. Le 8 février 1995, le syndicat a logé un grief réclamant leur retour au travail. Le 25 avril 1996, l'arbitre Foisy, après avoir entendu les parties, a rendu une sentence donnant raison aux plaignants et ordonnant à The Gazette de rouvrir la salle de composition et de les rappeler au plus tard le 30 avril.

[7] Cette même journée, l'employeur a remis au syndicat une première proposition écrite en vue de renouveler la convention arrivant à échéance. De son côté, sans aucun préavis, ni dépôt d'une première contre-proposition, le syndicat a demandé à l'employeur de procéder à l'échange des meilleures offres finales et ce, conformément à l'entente de 1987. Dans une lettre datée du 3 mai, monsieur Tremblay a rappelé à ses vis-à-vis qu'en vertu de la convention signée en octobre 1994, le processus d'échange était devenu facultatif. Le 8 mai, le syndicat a déposé un grief pour contester ce refus d'échanger. Le 24 mai, l'employeur a remis au syndicat une seconde proposition. Le 29 mai, ce dernier a adressé sa seule contre-proposition.

[8] Finalement, comme rien ne débloquent, l'employeur a décrété un lock-out le 3 juin suivant. Dès le lendemain, le Syndicat et les 11 plaignants ont logé cette mésentente :

« La Section locale 145 du syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier (Section locale 145 du SCEP) et chacun des 11 signataires mentionnés ci-après contestent la décision de The Gazette (une division de Southam Inc.) de :

- *Refuser ou omettre de consentir au processus d'échange des « meilleures offres finales », tel que requis par un avis du syndicat et des 11 plaignants en date du 30 avril 1996;*
- *décréter un lock-out à partir du 3 juin 1996 avec comme conséquence l'arrêt de rémunération des 11 plaignants et la suspension des autres bénéfices prévus à la convention collective de travail et aux ententes tripartites des 12 novembre 1982 et 5 mars 1987;*

- *refuser de maintenir les conditions en vigueur avant le déclenchement du lock-out, à savoir la présence rémunérée au travail des plaignants, malgré les dispositions prévues à l'article 27 de la convention collective et malgré la garantie de maintien du standard de vie prévu dans l'entente tripartite conclue le ou vers le 5 mars 1987.*

La présente mésentente est soumise en vertu de la convention collective de travail et de chacune des ententes tripartites intervenues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987.

Nous demandons l'émission par l'arbitre des déclarations et ordonnances suivantes:

- 1- *Ordonner à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" au syndicat et aux 11 plaignants;*
- 2- *déclarer que les ententes tripartites conclues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;*
- 3- *ordonner à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant de la convention collective de travail et des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;*
- 4- *ordonner le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;*
- 5- *rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties;*

et de façon intérimaire:

- 6- *ordonner à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir, les conditions prévalant antérieurement à la déclaration de lock-out;*
- 7- *rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties.*

Signé à Montréal, le quatre juin 1996. »

[9] Le 5 février 1998, l'arbitre a rendu une sentence dans laquelle il a conclu :

« Pour toutes ces raisons, l'arbitre rejette la mésentente logée le 8 mai 1996 mais il fait droit à celle déposée le 4 juin 1996 :

- *il ordonne à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre sans délai ses dernières offres finales au syndicat et aux 11 plaignants;*
- *il déclare que les ententes tripartites conclues les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;*
- *il ordonne à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;*
- *il ordonne le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;*
- *il ordonne à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir, les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out;*
- *et, enfin, il se réserve juridiction pour trancher tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente. »*

[10] L'employeur a contesté cette décision en logeant une requête en révision judiciaire. Le 30 octobre suivant, l'honorable juge Danielle Grenier a accueilli ce recours, déclaré que l'arbitre avait excédé sa compétence en accueillant la mésentente du 4 juin 1996 et cassé la sentence arbitrale qui avait fait droit à ce recours.

[11] Le syndicat a logé un pourvoi auprès de la Cour d'appel. Dans un arrêt rendu le 19 décembre 1999, ce tribunal a rappelé que l'article XI de l'entente reconnaissait le droit de l'employeur de décréter un lock-out. Ainsi, l'arbitre avait commis une erreur justifiant l'intervention judiciaire en ordonnant à l'employeur de verser aux plaignants leurs salaires et avantages sociaux durant le lock-out dont l'effet usuel est de suspendre l'obligation de

l'employeur de payer le salaire de ses employés et de permettre leur accès au travail. Cependant, l'honorable juge Rousseau-Houle a poursuivi en soulignant que si l'article XI n'avait pas pour effet de priver l'employeur de l'exercice de ce droit, il lui imposait une limite en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective par l'échange de leurs meilleures offres finales. La magistrate a rappelé, p. 42 :

« Il assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider.

POUR TOUS CES MOTIFS, je propose donc D'ACCUEILLIR le pourvoi en partie, D'ORDONNER à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales, dans les 30 jours du présent arrêt, DE CASSER les deux ordonnances relatives au paiement et au remboursement du salaire et avantages perdus en raison du lock-out et DE RENVOYER le dossier à l'arbitre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987.

Le tout AVEC DÉPENS dans les deux cours. »

[12] Du 5 février au 30 octobre 1998, dans l'attente du jugement de la Cour supérieure, The Gazette s'est pliée à une des conclusions de la sentence en versant aux 11 plaignants leurs salaires et avantages sociaux. Ces montants ont par la suite fait l'objet d'une action en remboursement de salaires et d'avantages sociaux intentée par The Gazette, le 1^{er} février 2001, pour les sommes versées entre ces deux dates. Le 14 août 2001, l'honorable juge Louise Lemelin, de la Cour supérieure, a accueilli la requête en moyen déclinatoire logée par le syndicat invoquant l'incompétence *rationae materiae* de son tribunal, décliné compétence et renvoyé le dossier à l'arbitre.

[13] Le 21 janvier 2000, pour se conformer à l'ordonnance de la Cour d'appel, le

syndicat et The Gazette ont échangé leurs meilleures offres finales mais sans la participation des 11 plaignants. Le 6 mars, elles ont désigné Me Jean-Guy Ménard comme arbitre. Le 17 mai, le syndicat et les plaignants ont soumis à cet arbitre une demande de rejet des meilleures offres finales remises par l'employeur au motif qu'elles allaient à l'encontre des ententes tripartites de 1982 et 1987. Le 1^{er} juin, The Gazette a présenté un moyen préliminaire à l'effet que l'arbitre n'avait pas compétence car le syndicat n'avait pas respecté la procédure prévue à l'entente de 1987.

[14] Les premières audiences convoquées par l'arbitre Ménard se sont déroulées les 7 et 21 juin 2000. On n'y a alors débattu que des objections préliminaires. Le 21 septembre, celui-ci a rendu une sentence intérimaire et statué qu'il prenait sous réserve les moyens de droit présentés et convoqué les parties à poursuivre l'enquête au fond. Les audiences se sont déroulées de septembre 2000 à janvier 2001. L'arbitre Ménard a rendu sa décision le 5 juin 2001. Le 2 août 2001, les 11 plaignants ont déposé une requête en annulation de cette sentence et, le 30 août, The Gazette a fait de même. Le 21 décembre, le syndicat a déposé une requête en homologation de cette même décision. Le 2 mai 2002, l'honorable juge Jean Frappier a rendu jugement et écrit ces commentaires, avant de conclure :

« (141) Enfin, le Tribunal estime que l'arbitre n'a commis aucune erreur de droit en recourant au principe juridique bien connu qui établit que si un acte contient une clause invalide, on peut la considérer non écrite sans devoir nécessairement annuler l'acte en son entier.

(142) Sur le tout, le Tribunal arrive à la conclusion que l'arbitre a rendu des décisions correctes qui ne dépassent pas les termes de la clause XI de l'entente tripartite de 1987, soit la convention d'arbitrage.

(143) De plus, les circonstances particulières de la présente espèce, où chaque partie unilatéralement et délibérément a inclus dans leurs meilleures offres finales des clauses incompatibles avec les ententes tripartites de 1982 et 1987 qui avaient pris pleine vigueur depuis l'expiration de la convention collective 1993-1996, justifiaient l'arbitre de donner une interprétation qui permettait de leur donner effet. C'était là la seule solution à laquelle l'arbitre a correctement recouru pour éviter le chaos et remplir ainsi le mandat de former les termes d'une convention collective.

(144) *La rectitude de l'ensemble de la décision de l'arbitre se justifie par le fait que, d'une part, il ne pouvait inclure dans la convention collective qu'il devait former des clauses dérogatoires aux ententes tripartites de 1982 et 1987 et que, d'autre part, s'il ne se contentait que de rejeter les deux meilleures offres finales des parties, il faisait en sorte, à toutes fins pratiques, que la clause d'arbitrage devenait inexécutoire permettant aux deux parties, à leur gré, de pouvoir aisément s'y échapper.*

(145) *Quant à la demande d'exécution nonobstant appel, le Tribunal aurait été enclin à l'accorder étant donné que le lock-out perdure depuis mai 1996.*

(146) *Cependant, les 11 salariés ont décidé de formuler une requête en annulation de la sentence arbitrale de l'intimé Ménard et de s'opposer à la requête en homologation en proposant des moyens de nullité.*

(147) *Ils ont décidé de poursuivre le combat judiciaire au lieu de s'en remettre à la décision arbitrale, comme l'a fait le syndicat.*

(148) *Dans ces circonstances, le Tribunal ne croit pas justifié de décider que le jugement sera exécutoire nonobstant appel. »*

[15] Le magistrat a donc rejeté les deux requêtes en annulation et homologué la sentence de Me Ménard.

[16] Le 6 juin 2002, le syndicat a logé un grief collectif réclamant, au nom des 11 plaignants, le paiement des salaires, la contribution au plan de pension, les primes d'assurances et les autres avantages sociaux perdus durant la période du 5 juin 2001 au 12 mai 2002. Ce grief a été soumis à l'arbitrage de Me Marc Gravel. Celui-ci a rendu sa décision le 24 novembre 2003. Pour justifier sa conclusion de rejeter le grief, il a écrit ces commentaires, p. 30 :

« Les 11 typographes ne pourraient aujourd'hui se prévaloir du fait que leur Syndicat jouit du monopole de représentation pour prétendre que dès le 5 juin 2001, l'Employeur aurait dû mettre fin au lock-out et les faire entrer au travail sans discussion. Ils sont dans une situation d'« estoppel by conduct » et aucun d'entre eux n'était disponible, du moins c'est ce que les procédures légales font croire sans hésitation, pour entrer au travail de façon inconditionnelle, sauf à reconnaître la validité et la légalité de la sentence « Ménard », leur convention

collective, dès le 5 juin 2001. On ne peut, ici, parler de bonne foi surprise, de dol ou même de représentation frauduleuse de la part de l'Employeur ou du Syndicat, car l'un et l'autre, à tout moment de cette affaire, ont été conseillés par des professionnels compétents. S'ils ont jugé, de l'accord de leurs conseillers de continuer de négocier après la signature de la sentence Ménard, de ne pas rentrer au travail pour les uns, de ne pas offrir le retour au travail pour l'autre, c'était un droit qu'ils se reconnaissaient alors. Ce n'est certainement pas au soussigné à dire que la négociation aurait dû s'arrêter le 5 juin 2001, quoique cela eût été certainement préférable en rétrospective, mais il doit reconnaître que c'est ce que les protagonistes voulaient. D'une part, on recherche une quittance finale, que cela soit justifié ou non, et d'autre part, on cherche des garanties claires. Cela est légitime en négociation et même si la décision de l'arbitre Ménard aurait dû s'appliquer dès le 5 juin 2001, rien n'empêchait les parties de chercher des accommodements satisfaisants pour chacune avant d'y donner suite.

Cependant, il est tout à fait contraire à l'équité à laquelle les parties ne pensaient pas, à l'époque, de vouloir reculer la montre et réclamer tous les bénéfices d'une convention qu'on n'a pas voulu voir s'appliquer au temps et au lieu où elle aurait dû l'être.

Le Syndicat ne peut pas aujourd'hui réclamer pour les 11 typographes l'application d'une convention collective que ceux-ci ont refusé de voir s'appliquer à eux, tant et aussi longtemps que certaines conditions, légitimes ou non, n'étaient pas rencontrées par l'Employeur à leur satisfaction. Pendant tout ce temps, ils n'ont pas été disponibles, se refusant à entrer au travail, tant et aussi longtemps que ces conditions voulues n'étaient pas acceptées par l'Employeur et leur réclamation en ce sens ne doit pas être acceptée. Le Syndicat ne peut pas entretenir une position juridique qui donnerait plus de droits aux 11 typographes que ceux-ci n'en ont voulu à l'époque pertinente. Ceux-ci n'ont pas voulu l'application de la décision Ménard et ne se sont pas déclarés disponibles inconditionnellement pour offrir leur prestation de travail et l'accomplir. »

[17] Dans l'intervalle, le dossier était revenu devant l'arbitre. À une audience qui s'est déroulée le 9 juin 2000, Me Duggan, à l'époque le procureur des plaignants, a produit une réclamation identifiant des chefs additionnels de dommages réclamés par les plaignants :

- « 1. *Loss of wages and benefits for the period commencing June 4th, 1996 to the effective date of resumption of work.*
- 2. *Lost benefits for the same period.*

3. *Restitution of the pension plan contributions and earnings for the same period.*
4. *Compensation for loss of RRSP contributions and earnings for the same period.*
5. *Compensation for losses incurred for cashing in RRSP prematurely for the same period.*
6. *Compensation for cost of loans and mortgages.*
7. *Compensation for damages due to stress and anxiety and inconvenience as well as loss of enjoyment of life, impact on family and damages to health for the same period.*
8. *Moral damages and damages for abuse of rights.*
9. *Exemplary and punitive damages for the same period.*
10. *Compensation for all fiscal prejudice.*
11. *Compensation for job search costs and business losses for the same period.*
12. *Legal fees and costs.*
13. *Interest and the additional indemnity provided for under article 100.12 of the Labour Code.*
14. *Reserve of jurisdiction for arbitrator Me Andre Sylvestre. »*

[18] L'arbitre a rejeté cette réclamation dans une sentence intérimaire rendue le 11 octobre 2000. À l'appui de sa décision, il a écrit ces commentaires, pp. 28 et 31 :

« On doit comprendre de l'ensemble de cet arrêt (celui de la Cour d'appel) que les dommages-intérêts auxquels ce dispositif fait allusion ne peuvent couvrir que les seuls salaires et avantages prévus par la convention. Le soussigné adjugerait ultra petita s'il accordait les autres dommages réclamés par les 11 plaignants et identifiés dans les documents remis par Me Côté et par Me Duggan.

...

L'arbitre doit donc conclure que les dommages ont couru jusqu'au 21 janvier 2000. »

[19] Le syndicat et les plaignants ont porté l'affaire devant la Cour supérieure. Le 4 septembre 2001, l'honorable juge Duval-Hesler a accueilli partiellement la requête en annulation de la sentence arbitrale dans la mesure où l'arbitre s'était déclaré sans compétence pour accorder d'autres dommages que les salaires et avantages perdus et lui a retourné le dossier pour qu'il assume pleine compétence à l'égard de tous les dommages que pouvaient réclamer les requérants jusqu'au 21 janvier 2000.

[20] L'employeur s'est porté en appel. Le 6 août 2003, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi sous la plume de l'honorable juge Yves-Marie Morissette, p.18 :

« Si l'on s'en tient au résultat, c'est-à-dire aux conclusions précises de l'arbitre dans la sentence Sylvestre no 2, il est impossible de conclure que la question tranchée ici par l'arbitre n'a pas de lien de connexité avec le litige qui lui était soumis : bien au contraire, c'est cela même qui est au cœur du litige entre les parties. L'examen détaillé des motifs sur lesquels s'est appuyé l'arbitre ferait peut-être ressortir qu'un autre arbitre aurait pu disposer d'une ou de plusieurs des questions qui étaient soumises à l'arbitre Sylvestre. Là n'est pas la question, cependant : le tribunal saisi d'une demande d'annulation forcée en vertu de l'article 947 ne peut, je le rappelle, examiner le fond du différend. La question se présenterait peut-être sous un autre jour si l'arbitre ne s'était pas conformé à l'ordonnance contenue dans l'arrêt « The Gazette » (no 1), mais rien de tel ne s'est produit ici.

Pour ces motifs, je propose d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmer le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, de rejeter la requête des intimés avec dépens et de retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mésentente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement du fond. »

[21] L'arbitre a repris le dossier et entendu les parties à une audience tenue le 14 octobre 2004. Le 18 mars suivant, il a rendu une sentence dans laquelle il a conclu :

« (103) En d'autres termes, selon ce que l'arbitre comprend de ses directives, la Cour d'appel lui a confié le pouvoir de décider d'accorder des dommages-intérêts

s'il conclut à l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit de lock-out. Or, sauf la très longue durée du lock-out, l'arbitre ne peut découvrir, dans la preuve, un moment précis survenu après le 3 juin 1996 où l'employeur aurait dû mettre un terme au lock-out. En maintenant sa position jusqu'au 21 janvier 2000 par son refus de l'échange de ses meilleures offres finales, il n'a pas fait montre de clémence face à ses 11 typographes. Cependant ces derniers, comme l'ont confirmé messieurs Di Paolo et Thomson, étaient tellement assurés de leur bon droit qu'ils n'entendaient faire aucune concession.

(104) Devant l'ensemble de ce tableau, l'arbitre ne peut conclure de la preuve que l'employeur a prolongé le lock-out de façon indue.. Pour ces raisons, il ne peut lui ordonner de rembourser les dommages-intérêts réclamés par les 11 plaignants pour la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000. »

[22] Le syndicat et les plaignants ont attaqué cette sentence devant la Cour supérieure. Le 31 mars 2006, l'honorable juge Claude Larouche a rejeté la requête en annulation de la sentence.

[23] Le syndicat et les plaignants ont porté l'affaire en appel. Le 18 mars 2008, l'honorable juge Pelletier a écrit et le tribunal a accueilli l'appel :

« (28) J'estime, avec égards, qu'il y a eu méprise et que la confusion qui a habité l'arbitre l'a conduit à dénaturer le différend dont il était saisi.

(29) En concluant qu'un lock-out ne pouvait être continué de façon indue, l'arbitre n'a pas répondu à la question formulée par la Cour dans son arrêt de 1999. Ce faisant, il n'a pas exercé la compétence qui lui avait été attribuée.

(30) Il importe de bien garder en mémoire qu'à l'époque où notre Cour a prononcé son arrêt, soit à la mi-décembre 1999, la problématique comportait les quatre grandes inconnues que voici :

- a) Si le processus d'échange des offres s'était déroulé normalement après l'envoi de l'avis du 30 avril 1996, quand la convention collective aurait-elle été arrêtée ou, autrement dit, à quelle date le lock-out aurait-il pris fin ?*
- b) Dans l'hypothèse où la preuve à venir révélerait que le lock-out aurait pris fin avant le 15 décembre 1999 (date de l'arrêt), à quels salaires et à quels avantages sociaux les 11 typographes auraient-ils eu droit à partir de la fin du lock-out ?*

c) *Ces salaires et ces avantages sociaux auraient-ils été inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite, version 1987 ?*

...»

[24] La Cour d'appel a, de la sorte, strictement délimité le mandat de l'arbitre, celui de répondre à ces trois questions en devant considérer une éventuelle indemnisation due aux plaignants pour la période s'étendant de juin 1996 à janvier 2000. Cependant, ce tribunal a souligné que les conclusions recherchées par les appelants allaient trop loin en demandant à l'arbitre de considérer sans nuance toute la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000 comme étant celle où le lock-out aurait été indûment prolongé et de leur accorder une indemnité en conséquence. En effet, l'arrêt de 1999 avait déjà déterminé que l'entente tripartite reconnaissait à l'employeur le droit de décréter légalement un lock-out, ce qui emportait celui de cesser le paiement aux typographes de leurs salaires et avantages sociaux. L'honorable juge Pelletier a poursuivi :

« (37) Il est loin d'être certain que le processus devant conduire à une sentence arbitrale mettant fin au lock-out et initié le 30 avril 1996 aurait connu son aboutissement avant le 3 juin de la même année, date du déclenchement du lock-out, et ce, même si The Gazette n'avait pas commis la faute identifiée par notre Cour. Autrement dit, il n'est nullement acquis que toute la période du lock-out a indûment provoqué la perte des salaires et avantages autrement garantis aux typographes par l'entente tripartite. Sous ce rapport, c'est la preuve à être administrée devant l'arbitre en relation avec les trois questions que j'ai précédemment identifiées sous les lettres « a », « b » et « c » qui permettra de dégager la solution au problème. »

[25] Le dossier est à nouveau revenu devant l'arbitre. À l'audience du 28 juillet 2008, Mes McRobie, Monet et Grenier ont annoncé ne pas avoir de témoins à faire entendre et se sont limités, pour compléter leur preuve, à produire quelques documents. De leur côté, madame Blondin et monsieur Di Paolo ont soumis avoir une preuve à présenter au soutien de leur réclamation de dommages dont un actuaire, parmi les témoins à faire

entendre. Monsieur Di Paolo a soumis que l'arrêt de mars 2008 avait cassé les décisions antérieures rendues par l'arbitre et, particulièrement, la sentence du 11 octobre 2000 dans laquelle il avait limité les dommages-intérêts auxquels les plaignants avaient droit aux seuls salaires et avantages sociaux perdus pendant la période du 4 juin 1996 au 21 janvier 2000. Monsieur Di Paolo a alors produit un rapport faisant état des calculs actuariels des montants réclamés, dont cet extrait :

« 5. *Tableau sommaire*

Le tableau suivant résume les calculs faits pour chacun des éléments considérés.

<i>Dommages</i>	<i>Honoraires Profes- sionnels</i>	<i>REER rachetés</i>	<i>Salaires</i>	<i>REER</i>	<i>Fonds de pension</i>	<i>RRQ</i>	<i>Total</i>
DI PAOLO							
4 749 526\$	109 178\$	72 147\$	975 891\$	58 440\$	20 373\$	- \$	5 985 555\$
BLONDIN							
4 737 856\$	19 304\$	- \$	975 891\$	56 077\$	23 691\$	4 609\$	5 817 428\$

[26] Les procureurs de The Gazette se sont objectés à cette preuve car la question des dommages autres que la perte de salaires et d'avantages sociaux était réglée depuis longtemps. D'une part, la Cour d'appel, dans son arrêt du 6 août 2003, avait fait droit au pourvoi de l'employeur et cassé le jugement de la Cour supérieure accueillant la requête judiciaire ordonnant à l'arbitre d'assumer pleine compétence à l'égard de l'ensemble des dommages réclamés. D'autre part, les procureurs de The Gazette ont rappelé l'entente conclue avec Me Duggan, à l'audience du 19 octobre 2000, à l'effet que la somme globale de la réclamation du salaire et des avantages sociaux perdus s'élevait, pour chacun des 11 plaignants, à 163,611.50\$. Monsieur Di Paolo a répliqué

que l'arrêt de mars 2008 avait fait *tabula rasa* de ces faits, qu'il était en total désaccord avec la position patronale et, enfin, qu'il n'avait jamais acquiescé aux aveux de Me Duggan.

[27] L'arbitre s'est engagé à disposer de cette querelle d'interprétation sur la portée de l'arrêt du 18 mars 2008 avant d'éventuellement permettre la preuve du fond de la réclamation de ces deux plaignants. Madame Blondin et monsieur Di Paolo ont accepté de reporter à plus tard la présentation de la preuve de leur réclamation pour d'abord exposer leurs arguments sur les salaires et les avantages sociaux qui leur seraient dus et leur droit à l'ensemble des dommages résumés dans le tableau sommaire ci-haut.

POSITION DES PARTIES

[28] Me Grenier a d'abord pris la parole. Dans un premier temps, il a rappelé que la période visée par la réclamation débutait le 4 juin 1996 et se terminait le 21 janvier 2000. En l'espèce, la théorie de l'abus de droit devait amener l'arbitre à ordonner à l'employeur de verser aux 11 plaignants la totalité du montant des dommages réclamés pour cette période. À l'appui de cette proposition, il a produit de la jurisprudence et, en premier lieu, l'arrêt Banque Nationale du Canada c. Houle et al., (1990) 35 R.C., p. 123. Madame la juge L'Heureux-Dubé a écrit, p. 145 :

« Mais, de façon plus fondamentale, la théorie de l'abus des droits contractuels remplit aujourd'hui une importante fonction à la fois sociale et économique, celle d'un contrôle nécessaire des droits contractuels. Bien qu'elle puisse représenter un écart par rapport à la conception absolutiste des décennies antérieures, qu'illustre la célèbre maxime « la volonté des parties fait loi », elle s'inscrit dans la tendance actuelle à concevoir les droits et obligations sous l'angle de la justice et de l'équité (témoignent de cette tendance les lois sur la protection du consommateur, le droit familial en matière de disposition des biens familiaux lors du divorce et au décès, la notion de « lésion entre majeurs » mise de l'avant

dans les réformes envisagées au Code civil du Québec, etc.). S'il y a risque d'introduire ainsi une certaine incertitude dans les rapports contractuels, c'est là un juste prix à payer pour l'acceptation de la théorie de l'abus des droits; cette incertitude peut d'ailleurs être contrebalancée par la présomption de bonne foi, qui demeure le pilier des relations contractuelles. »

[29] La juge a continué, pp. 150 et 154 :

« En vertu de cette théorie, il y a abus d'un droit lorsque celui-ci n'est pas exercé de manière raisonnable et de façon compatible avec la conduite d'un individu prudent et diligent sans qu'il soit nécessaire de se demander si le titulaire du droit est de bonne foi ou encore d'examiner la fonction sociale du droit en question.

...

Conformément à l'évolution doctrinale et jurisprudentielle qui s'est faite au Québec sur cette question, il est maintenant temps d'affirmer que la malice ou encore l'absence de bonne foi ne devrait plus être le critère exclusif pour apprécier s'il y a eu abus de droit contractuel. »

[30] En l'espèce, la preuve a établi que, le 3 juin 1996, l'employeur a transgressé les ententes garantissant à ses typographes la sécurité de leur emploi, la protection de leurs salaires et avantages prévus à la convention collective et son devoir de se soumettre au processus de l'arbitrage obligatoire des meilleures offres finales pour imposer un lock-out dans le but de faire accepter sa position de négociation. Il est clair qu'il a utilisé le droit d'exercer le lock-out à une fin autre que celle prévue par les parties, celle de forcer le syndicat et les plaignants à renoncer à l'arbitrage obligatoire, à la garantie salariale et à la sécurité d'emploi. Il s'agissait d'un abus de droit caractérisé. L'arbitre n'a pas à se demander si The Gazette était ou non de bonne foi. Il n'a qu'à se limiter à constater le contexte dans lequel elle a exercé ce droit. Donc, en abusant de son droit dès le départ, elle l'a indûment utilisé.

[31] Par ailleurs si, en avril ou mai 1996, l'employeur avait déposé une position conforme aux ententes, il aurait renoncé au lock-out et permis d'éviter l'arbitrage. Me Grenier a proposé, comme remède à cette seconde manifestation de l'abus de droit en interdisant le processus d'échange des meilleures offres finales, de considérer toute la période depuis mai 1996 pour dédommager les plaignants.

[32] En troisième lieu, les 11 plaignants ont contesté le refus de l'arbitrage obligatoire pour, finalement, obtenir gain de cause sur la question. De janvier 2000 à juin 2001, le processus d'arbitrage s'est déroulé mais l'employeur a maintenu le lock-out. Pourtant, il aurait pu y renoncer sachant que cet arbitrage mènerait à la conclusion d'une convention collective. Pourtant, il n'en a rien été bien que la Cour d'appel, dans l'arrêt de 1999, eût insisté sur le fait que le lock-out prendrait nécessairement fin à l'arrivée d'une convention collective imposée par l'arbitre.

[33] Dans un second temps, Me Grenier a soumis que les plaignants avaient droit aux avantages du régime de retraite dans le cadre des dommages que l'arbitre devait ordonner. Ce programme constitue une partie de la rémunération des employés et doit être incorporé à la convention collective. Ainsi, l'arbitre devrait accueillir cette réclamation pour compenser la perte de durée de leur service durant le lock-out.

[34] Les procureurs patronaux ont répondu, d'abord en abordant la question du régime de retraite. Au départ, dans les tableaux présentés par la partie syndicale à l'audience du 19 octobre 2000, celle-ci a identifié les chefs de dommages réclamés à titre de salaires et avantages sociaux. La demande se limitait à ces chiffres qui étaient le montant maximum. En second lieu, la demande formulée par Me Grenier était irrecevable parce que postérieure au litige soumis à l'arbitrage. En effet, elle était datée du 21 janvier 2000. Finalement, le régime de retraite n'a jamais été produit devant le soussigné mais il a plutôt

été déjà présenté à l'arbitre Ménard. Dans leur réclamation, les plaignants n'ont pas inclus ce programme et les 11 tableaux ont été préparés en conséquence puisque leur demande était devant Me Ménard. Ils ne pouvaient donc réclamer deux fois le même avantage devant deux instances séparées.

[35] Par ailleurs, en ce qui a trait à l'allégation d'abus de droit mise de l'avant par Me Grenier, elle ne pouvait tenir. Dans sa sentence de mars 2005, l'arbitre a conclu que The Gazette n'avait rien fait pour prolonger le lock-out indûment. Or, dans l'arrêt de mars 2008, la Cour d'appel n'a pas statué que cette conclusion de l'absence d'abus était erronée mais elle a plutôt décidé que la question à laquelle l'arbitre devait répondre était différente. En second lieu, cette question a été soulevée par Mes Grenier et Côté dès 1996, en plaidant la cause d'origine, et cet argument n'a jamais été retenu. Finalement, et surtout, cet argument ne répondait aucunement aux trois questions posées par la Cour d'appel.

[36] La première question posée par la Cour d'appel demande à l'arbitre de décider à quelle date la convention collective aurait été arrêtée et le lock-out aurait pris fin si l'échange des meilleures offres finales avait eu lieu. Selon Me McRobie, la durée du processus de demande d'échange et d'arbitrage des meilleures offres finales et ce, jusqu'à l'arrêt de la convention collective, s'est située à l'intérieur de la normale. Le processus aurait pris le même temps si The Gazette avait soumis ses offres finales en juin 1996. En effet, en 1996, le syndicat et les plaignants ne voulaient absolument pas d'un arbitrage des meilleures offres finales et recherchaient plutôt une façon de contourner la décision Leboeuf. Ainsi, par stratégie, ils ont fait indirectement ce qu'ils ne pouvaient pas faire directement. En effet, il leur fallait éviter l'arbitrage de différend car l'arbitre désigné aurait constaté que la procédure n'avait pas été suivie puisque la demande n'avait été faite que par le syndicat. Donc, mieux valait opter pour un autre forum, celui de l'arbitre de grief, pour obtenir une adjudication de leurs droits avant de procéder à l'arbitrage du

différend.

[37] Le syndicat et les plaignants devaient donc supporter les conséquences de ce choix stratégique qui a entraîné le délai nécessaire pour l'adjudication de leurs droits avant l'arbitrage des meilleures offres finales. De toute façon, selon leur position, ils n'avaient pas à se soucier des délais car ils devaient recevoir leur salaire pendant le conflit de travail. Finalement, leur stratégie a fonctionné car l'arbitre leur a donné totalement raison, en février 1998, et sa sentence a été partiellement maintenue par la Cour d'appel qui a ordonné l'arbitrage des meilleures offres finales.

[38] Les procureurs patronaux ont rappelé que la sentence de 1994 n'a jamais été contestée par le syndicat. Bien au contraire, le 22 août 2004, monsieur McKay a écrit, suite à la réception de la décision de Me Leboeuf, « *we have a new contract.* » Par la suite, les parties ont signé cette nouvelle convention collective dont l'article 2 prévoyait que le processus d'échange des meilleures offres finales exigeait le consentement des deux parties. Le 30 avril 1996, le syndicat a demandé à l'employeur de procéder à cet échange. Le 3 mai, monsieur Tremblay a répondu que c'était devenu facultatif. Monsieur Tremblay aurait commis une faute, selon la Cour d'appel, mais il s'était pourtant fié à la convention collective signée par les parties suite à la sentence de Me Leboeuf. De toute façon, cette faute n'a pas eu de conséquences sur les délais. En effet, si le syndicat et les plaignants avaient voulu se prêter à l'arbitrage des meilleures offres finales, ils devaient inviter l'employeur à cet échange et, si celui-ci négligeait de s'y rendre, procéder par défaut. Telle aurait pu avoir été la situation en 1993. Cependant l'employeur, bien que prétendant que la procédure était illégale, n'avait pas pris la chance de ne pas se présenter devant le conciliateur. Il s'était donc prêté à cette procédure mais sous protêt. Le syndicat n'a pas adopté la même stratégie, en 1996, et a décidé de s'adresser à l'arbitre de grief. Fait à noter, il n'était même pas prêt à procéder à l'échange car ses offres finales étaient introuvables, tant en 2000 qu'en 2008, preuve qu'elles n'ont jamais

existé. Ce n'était pas dans l'intérêt des plaignants de le faire car leurs chances de succès devant l'arbitre de différend étaient mitigées. Selon la partie patronale, le défaut de The Gazette de soumettre ses meilleures offres finales aurait même eu pour effet d'écourter les délais car le syndicat et les plaignants auraient procédé par défaut s'ils désiraient avoir un arbitrage de leurs offres. L'employeur n'y aurait jamais procédé sous protêt, comme il l'avait fait en 1993, mais se serait plutôt limité à loger des objections sur la légalité du processus. Or, le syndicat et les plaignants ne voulaient pas supporter le risque que l'arbitre en arrivât à la conclusion de ne pas avoir compétence du fait que la partie patronale avait refusé de se soumettre au processus d'échange.

[39] Mais, suite au premier arrêt de la Cour d'appel, les parties se sont soumises à l'échange. Or si The Gazette a présenté des offres plus généreuses qu'en 1996, le syndicat s'est montré plus radical. Finalement, faute d'une entente intervenue après quatre ans, l'arbitrage s'est déroulé devant Me Ménard et celui-ci a rendu sa sentence 16 mois plus tard. Il n'aurait pas été plus rapide de procéder devant un arbitre de différend que de procéder devant un arbitre de grief, puis de différend, car la convention collective imposée par Me Ménard, en juin 2001, a été contestée par la partie syndicale. Ce ne fut qu'après un délai de quelques mois que celle-ci a consenti à l'homologation de cette décision.

[40] Si l'employeur a commis une faute, elle a été sans conséquence car elle n'a eu aucun effet sur les délais. The Gazette ne pouvait être tenue responsable de l'aggravation du préjudice que les plaignants ont pu subir. Dans une première étape, en 1996 et 1997, le syndicat et les 11 plaignants ont présenté leur cause auprès du soussigné et il a rendu sa décision en février 1998. Or, il en avait pris 15 mois à Me Leboeuf pour rendre sa décision. L'arbitre Ménard a mis 18 mois pour en arriver à sa conclusion. Ainsi, en combinant le temps pris par le soussigné pour rendre sa décision, de juin 1996 à février 1998, à celui pris par Me Ménard, de janvier 2000 à juin 2001, on en arrivait à la

conclusion d'une convention collective et à la fin du lock-out en août 1999. Les plaignants auraient ainsi droit à six mois de salaires et d'avantages sociaux perdus. Cependant, ils en avaient déjà reçus pendant neuf mois, de février à octobre 1998. De son côté, Me Leboeuf a pris au-delà de 15 mois pour rendre sa décision. En ajoutant cette période de temps à celle prise par le soussigné, on en arrivait au mois de mai 1999, soit huit mois avant le 21 janvier 2000.

[41] La seconde question à laquelle la Cour d'appel demande à l'arbitre de répondre est de déterminer à quels salaires et avantages sociaux les plaignants auraient eu droit depuis la fin du lock-out s'il avait pris fin avant le 21 janvier 2000. La réponse est simple. Ainsi, par exemple, si le lock-out s'était terminé en juillet 1999, le versement des salaires et avantages sociaux aurait dû débiter à cette date.

[42] Finalement, la question c) demande de décider si les salaires et avantages sociaux auraient été inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite de 1987. Selon les procureurs patronaux, la principale possibilité de répondre par l'affirmative était l'insouciance démontrée par les plaignants à mitiger leurs dommages. Mais l'arbitre devait aussi considérer la faute commise par le syndicat à titre de cosignataire d'une convention collective, en octobre 1994, déclarée illégale par la Cour d'appel en 1999.

[43] Les deux plaignants ont présenté leurs arguments à leur tour. Essentiellement, madame Blondin a soumis que les ententes tripartites étaient des contrats prévoyant des conditions particulières devant protéger les intérêts des typographes jusqu'en 2017. Elle a poursuivi, pp. 36 et 37 de la transcription des notes sténographiques prises à l'audience du 29 juillet 2008 :

« La fonction d'un arbitre consiste à replacer la partie lésée dans la situation où elle était avant l'atteinte du droit. Il va alors de soi que l'arbitre puisse ordonner des dommages-intérêts s'il est impossible d'assurer l'exécution du droit réclamé. Il ne faut pas déconsidérer la justice.

Présentement, vous avez tout entre vos mains pour établir le préjudice causé. Trois (3) décisions pertinentes à ce grief qui est devant vous, qui vous incitent à rendre une décision exécutoire, une décision légale, une décision qui respecte nos droits.

Vous devez rendre une décision sur chacun des dommages subis. La Cour d'appel ne dit pas : « Il faut accorder des dommages équivalant aux salaires perdus », non, ils ne limitent pas aux salaires.

Une indemnité substantielle ne pourrait même pas compenser la souffrance vécue, les années d'insécurité financière, la perte de jouissance de la vie, mais ça apporterait au moins un baume sur nos blessures. »

[44] De son côté, monsieur Di Paolo a plaidé que l'arrêt de mars 2008 avait, au chapitre des dommages, fait table rase de ce que l'arbitre avait décidé, dans sa sentence du 11 octobre 2000. Ainsi, les dommages auxquels il pouvait prétendre, en droit, n'étaient pas les seuls salaires et avantages perdus mais tous ceux identifiés dans le résumé du rapport actuariel. Par exemple, il a expliqué, aux pages 123 et 124 de la transcription des notes :

« What was the dispute that was submitted to the Arbitrator? It was global damages. We went to the Appeal Court, we wanted global damages. Has much to the contrary, it is at the very least of the dispute between the parties ... we weren't talking about global damages. So, what are we to make of what he just said?

We're not talking about salary, the Court here is not talking about salary, we're there, because one purpose, we were there, because we believed that we had to get, it was our duty to get global damages, because the Court of Appeal, in 1999 says, "no, you're not going to get salary, but damages it may be" and when you bring in the word "damages", if you look at the word damages, it constitutes an array everything that you've been subject to. »

MOTIFS ET DÉCISION

[45] Dans un premier temps, l'arbitre doit disposer de la proposition syndicale lui demandant de faire droit à la totalité de la réclamation des salaires et des avantages sociaux des plaignants perdus durant la période du 4 juin 1996 au 21 janvier 2000. En effet, les plaignants auraient été les victimes de l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit au lock-out.

[46] En tout respect, l'arbitre ne peut retenir cet argument. Les arrêts de la Cour d'appel n'ont pas traité de cette proposition car cette demande va à l'encontre de l'arrêt du 19 décembre 1999 qui a reproché à l'arbitre d'avoir conclu en ce sens car il niait à l'employeur le droit d'imposer le lock-out. Ainsi, les plaignants ne pouvaient avoir droit à des salaires et avantages sociaux rétroactivement à juin 1996. De toute façon, la proposition syndicale ne permet pas de répondre à la question a) posée par la Cour d'appel demandant à l'arbitre de déterminer la date à laquelle le lock-out aurait pris fin si l'échange des offres finales s'était déroulé normalement mais en rappelant que les conclusions recherchées par les appelants allaient trop loin.

[47] Au chapitre du plan de retraite, l'arbitre souligne que les procureurs de l'employeur et Me Duggan, à l'époque celui des plaignants, se sont entendus, à l'audience du 19 octobre 2000, sur le contenu de tableaux représentant les sommes réclamées par les plaignants à titre de salaires et avantages sociaux perdus durant la période du 4 juin 1996 au 21 janvier 2000. Le montant total s'est établi à 163 611,51\$. Me Duggan a ensuite voulu produire une réclamation additionnelle, la demande de quatre plaignants, madame Blondin et messieurs Di Paolo, Rebetez et Thomson, de se joindre au régime de retraite de l'employeur et ce, rétroactivement au 1^{er} mai 1996. Les procureurs de The Gazette se sont objectés au motif que cette demande, datée du 21 janvier 2000, n'était pas incluse

dans les tableaux remis par Me Duggan et, de plus, qu'elle était pendante devant l'arbitre Ménard.

[48] À l'audience du 19 octobre 2000, l'arbitre a maintenu l'objection. En effet, le procureur des plaignants s'était entendu, à cette occasion, sur l'étendue du quantum qui serait dû à ses clients dans l'hypothèse où l'arbitre en arrivait à la conclusion qu'il devait condamner l'employeur à rembourser la totalité des dommages. Me Duggan ne pouvait donc pas ajouter ce chef sans modifier son admission. De toute façon, cette demande avait été soumise à l'arbitre Ménard qui ne l'a pas retenue. Le soussigné ne croit pas justifié, huit ans plus tard, de revenir sur cette décision. Pour ces raisons, il rejette cette demande.

[49] L'arbitre doit aussi disposer de la réclamation de madame Blondin et de monsieur Di Paolo. Il rappelle à nouveau qu'à l'audience du 19 octobre 2000, les parties ont accepté, après calcul, que le montant du capital réclamé par chacun des plaignants s'est chiffré à 163 611,51\$. On est loin de la requête récemment introduite par madame Blondin et monsieur Di Paolo s'élevant à près de six millions \$. Leur demande vise à redonner vie à un débat clos par l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 6 août 2003. Ce tribunal a alors accueilli le pourvoi d'une décision de la Cour supérieure cassant la décision du soussigné limitant les dommages réclamés par les 11 typographes aux seuls salaires et avantages prévus par la convention collective pour la période se terminant le 21 janvier 2000.

[50] Demeure finalement à déterminer le montant des salaires et avantages perdus par les 11 plaignants et causé par la faute de The Gazette, son refus de soumettre ses meilleures offres finales suite à la requête présentée par le syndicat le 30 avril 1996. Dans l'arrêt du 15 décembre 1999, l'honorable juge Rousseau-Houle a souligné qu'en agréant à la demande du syndicat de maintenir le versement des salaires et autres avantages

sociaux et en ordonnant à l'employeur de continuer ce versement et de rembourser les salaires et avantages perdus en raison du lock-out, l'arbitre avait commis une erreur justifiant l'intervention judiciaire. En soutenant que l'article XI maintenait ces droits durant le lock-out, il avait donné aux dispositions de l'entente un sens qu'elles ne pouvaient rationnellement soutenir. Cependant, l'honorable juge a terminé par le commentaire qu'il était possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales et que les employés aient droit à des dommages-intérêts et qu'il appartenait à l'arbitre d'en décider.

[51] Par ailleurs, dans l'arrêt du 17 mars 2008, l'honorable juge Pelletier, après avoir souligné que l'arbitre avait répondu à la mauvaise question, a mentionné que les conclusions recherchées par les plaignants allaient trop loin en demandant de considérer sans nuance toute la période du juin 1996 à janvier 2000 comme période où le lock-out avait été indûment prolongé et d'accorder une indemnité en conséquence.

[52] L'ensemble de la preuve a démontré que si The Gazette n'a jamais entendu céder en acceptant de se plier à toutes les demandes du syndicat et des plaignants, ceux-ci se sont montrés intransigeants et ce, depuis l'époque où l'arbitre Leboeuf a été saisi du dossier. En effet, en mai 1993, l'employeur a imposé un lock-out devant l'impossibilité d'en arriver à une entente suite à des négociations qui duraient depuis février précédent. Le syndicat a logé un grief demandant le maintien au travail des 11 plaignants et le respect de leurs conditions de travail prévues par la convention collective. Le 18 novembre suivant, Me Leboeuf a rejeté ce grief en soulignant que le droit de lock-out était reconnu et pouvait être exercé en tout temps à compter du moment où il était acquis. Éventuellement, le même arbitre, dans sa sentence finale du 18 août 1994, a retenu les meilleures offres finales de l'employeur. Quatre jours plus tard, monsieur McKay a informé la direction que « *we now have a new contract* ». Finalement, les parties ont signé la nouvelle convention en octobre 1994.

[53] Cependant, la trêve a été de courte durée car, le 8 février 1995, le syndicat a déposé un grief reprochant à l'employeur de ne pas avoir rappelé au travail les 11 plaignants et demandant, comme remède, de les rappeler sans autre délai. Le litige a été soumis à l'arbitrage de Me Claude H. Foisy qui, le 25 avril 1996, a donné raison à la partie syndicale.

[54] À partir de cette date qui coïncidait avec l'expiration de la convention collective, une longue saga judiciaire s'est déclenchée. L'employeur a décrété un lock-out, au début de juin 1996, lequel a pris fin en 2002, suite au jugement du juge Frappier.

[55] De leur côté, les plaignants ne pouvaient invoquer la faute de l'employeur pour jeter tout le blâme sur lui des pertes monétaires considérables qu'ils ont subies. Ils ont été en bonne partie les artisans de leur propre malheur. Pour donner un aperçu de leur attitude, le soussigné reproduit ces commentaires de l'arbitre Gravel dans sa sentence du 24 novembre 2003, p. 29 :

« En effet, il est vrai que le syndicat favorise nettement, et dès qu'il en est mis au courant, la validité de la décision de l'arbitre Ménard, ainsi que son applicabilité immédiate au 5 juin 2001. D'autre part, les seuls membres qu'il lui reste à la composition, c'est-à-dire les 11 typographes plaignants dans toutes les instances précédentes, refusent carrément d'accepter la décision de Me Ménard, ce qui nécessairement, si cela avait été fait inconditionnellement, aurait mené, à la fin du lock-out, à la reconnaissance d'une convention valide et acceptable, celle de « Ménard », pour la durée que cet arbitre aurait décrétée. »

[56] Pour répondre à la question a), la détermination d'une date à laquelle la convention collective aurait été arrêtée et le lock-out aurait pris fin si l'employeur avait participé à l'échange des meilleures offres finales, l'exercice demande à l'arbitre d'envisager diverses hypothèses. Or, parmi d'autres, celle qui lui semble la plus logique est la proposition des

procureurs patronaux qu'au 30 avril 1996, la partie syndicale n'était pas prête à échanger ses meilleures offres finales. En effet, en 2000 et en 2008, les offres syndicales se sont révélées introuvables pour une raison jamais expliquée tant par le syndicat que par les plaignants. L'arbitre en conclut que ces derniers ont préféré choisir la voie de l'arbitrage de leur mécontentement par l'arbitre de grief pour en obtenir une adjudication de leurs droits. Cette première étape serait éventuellement suivie d'une seconde, celle de l'arbitrage d'un différend portant sur le choix des meilleures offres finales. Au jugement du soussigné; dans ce contexte, le scénario soumis par les procureurs patronaux apparaît le moins imparfait. Ainsi, pour résumer le problème, il additionne la période de temps qu'il a prise à disposer de la mécontentement, de juin 1996 à février 1998, et les 15 mois pris par Me Leboeuf à rendre sa décision. Ainsi, selon ce scénario optimiste, une sentence arbitrale disposant du différend aurait été rendue en mai 1999, suivie d'une convention signée quelques jours plus tard et de la fin du lock-out.

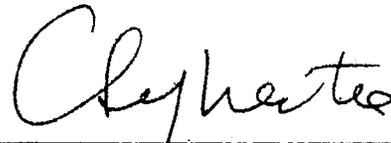
[57] La question b) amène comme réponse que les plaignants auraient eu droit à toucher les salaires et avantages sociaux perdus à partir de mai 1999.

[58] Enfin, la question c) introduit la problématique de la mitigation des dommages. L'arbitre ne croit pas opportun d'intervenir pour réduire le montant dû aux plaignants. Les activités syndicales de leur petit groupe leur ont interdit de s'occuper à autre chose. En effet, pour survivre grâce au salaire de grève versé par le syndicat, ils devaient se livrer à ces activités sous peine de perdre cette rémunération. Donc, les salaires et avantages sociaux dus aux plaignants ne pouvaient être inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite de 1987.

[59] Dans les circonstances, les salaires et avantages que The Gazette doit aux plaignants couvrent la période du mois de mai 1999 à janvier 2000. Cependant, à ce stade, le mandat de l'arbitre ne peut se terminer sur ce constat car il devra se prononcer

sur la réclamation de l'indu que l'employeur aurait versé aux plaignants, de février à octobre 1998.

[60] Pour ces raisons, au défaut des parties de trouver un terrain d'entente pour régler leur contentieux une fois pour toutes, le soussigné les entendra à une date convenant aux procureurs des parties, à madame Blondin et à monsieur Di Paolo.



ANDRÉ SYLVESTRE, avocat

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c. C-36,
AS AMENDED

Court File No. CV-10-8533-00CL

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF CANWEST
PUBLISHING INC./PUBLICATIONS CANWEST INC., CANWEST BOOKS INC. AND CANWEST
(CANADA) INC.

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)**

Proceeding commenced at Toronto

**SEVENTEENTH REPORT OF FTI CONSULTING
CANADA INC., IN ITS CAPACITY AS MONITOR
OF THE APPLICANTS**

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Barristers & Solicitors
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, Canada M5L 1B9

David R. Byers LSUC #: 22992W

Tel: (416) 869-5697

Ashley John Taylor LSUC#: 39932E

Tel: (416) 869-5236

Maria Konyukhova LSUC#: 52880V

Tel: (416) 869-5230

Fax: (416) 861-0445

Lawyers for the Monitor